

BULLETIN D'ADHESION 2022



Coupon à retourner avec votre chèque libellé à l'ordre de :

« Michel Caplot, mandataire financier de L'Avenir »

à l'adresse:

Michel Caplot - L'Avenir
90 chemin des Vallières
74200 LYAUD

CIVILITE : Madame Monsieur

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

EMAIL :

TEL MOBILE :

Votre adhésion ainsi que vos informations personnelles resteront confidentielles.

JE FAIS VIVRE LE PARTI POLITIQUE L'AVENIR

J'adhère pour un montant de 15€

Pour 2022, je fais un don:

d'un montant libre : €

de 50€ soit après réduction d'impôts de 17€

de 100€ soit après réduction d'impôts de 34€

de 300€ soit après réduction d'impôts de 102€

Votre don, exclusivement par chèque à l'ordre de
« Michel CAPLOT, mandataire financier de L'Avenir »,
vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66%
du montant du versement, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Je certifie sur l'honneur être une personne physique de nationalité française ou résidant en France et, conformément à la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, que le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale.

Date et signature

Le reçu fiscal de votre don de cette année vous parviendra au 2^e trimestre de l'année prochaine, pour vous permettre de réaliser votre déclaration d'impôts. Seules les personnes physiques peuvent effectuer un don, dans la limite de 7500 euros par personne et par an tous partis politiques confondus. Les personnes fiscales domiciliées hors de France ne peuvent pas prétendre à cette réduction d'impôt. Aux termes de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique modifiée par la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 : « les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7500 euros. [...] Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. ». L'article 11-5 de la même loi précise que les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.